

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
& 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
internet : [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

N° 2004-AG/2- 140  
du 12<sup>e</sup> AVR. 2004

**autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société de Concassage et de Recyclage de l' Est (SCRE) SAS de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de REDING et HILBESHEIM, accordée à la société CATMO par arrêté préfectoral N° 2001-AG/2-395 du 16 novembre 2001.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement (Livre 5, titre 1<sup>er</sup>) ;

**Vu** le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du Code de l'Environnement, et notamment ses articles 18 et 23-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2001-AG/2-395 du 16 novembre 2001 autorisant la société CATMO à renouveler l'exploitation de la carrière située sur le territoire de REDING et à l'étendre sur le territoire de la commune de HILBESHEIM ;

**Vu** la demande du 26 janvier 2004, émise en application de l'article 23-2 du décret susvisé, par la Société de Concassage et de Recyclage de l'Est (SCRE) SAS, demandant le changement d'exploitant de la carrière autorisée par arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** l'attestation datée du 11 mars 2004 de la Banque Populaire Lorraine Champagne se portant caution solidaire de la Société de Concassage et de Recyclage de l'Est (SCRE) SAS ;

**Vu** le rapport GSF-BD/MV-310/2004 en date du 15 mars 2004 de l'inspecteur des installation classées ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 30 mars 2004 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête:

### Article 1er :

L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située sur le territoire des communes de REDING et HILBESHEIM, accordée à la société CATMO par arrêté préfectoral N° 2001-AG/2-395 du 16 novembre 2001 est transférée au nom de la Société de Concassage et Recyclage de l'Est (SCRE) SAS, dont le siège social est situé 25, rue principale à 57635 – HERANGE.

### Article 2 :

La Société de Concassage et de Recyclage de l'Est (SCRE) SAS est substituée d'office à la société CATMO dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à la société CATMO par l'arrêté préfectoral N° 2001-AG/2-395 du 16 novembre 2001.

### Article 3 :

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, la Société de Concassage et de Recyclage de l'Est (SCRE) SAS transmettra à l'inspection des installations classées une copie de l'acte de cautionnement solidaire qu'elle aura pris en application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral N° 2001-AG/2-395 du 16 novembre 2001.

### Article 4 : Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

### Article 4 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

### Article 5 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### Article 6 : Hygiène et sécurité du personnel – protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

**Article 7 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité de l'autorisation**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 8 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de REDING et HILBE SHEIM et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

**Article 10 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de SARREBOURG,  
Les Maires de REDING et HILBE SHEIM,  
Les inspecteurs des installations classées,  
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 12 1 AVR. 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Max André GANIBENQ